



REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Ville de Genay

RELATIF AU PAIEMENT DE LA CANTINE ET ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRA SCOLAIRES

Entre.....

Demeurant.....
.....

Et la Commune de GENAY, représentée par son Maire, Mr Arthur ROCHE, agissant en vertu de la délibération n° 2011/32 datée du 23 juin 2011, portant règlement de la mensualisation des factures de cantine et activités périscolaires et extra scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de la cantine peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la Trésorerie de Neuville Sur Saône
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer à l'adresse suivante :
Trésorerie de Neuville sur Saône – Place Huit Mai 69250 Neuville Sur Saône
- par prélèvement mensuel pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Les redevables des activités périscolaires et extrascolaires peuvent régler leur facture :

- en numéraire, à la Mairie de Genay
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, remis à la Mairie de Genay
- par prélèvement mensuel pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Adhésion : - pour l'année 2011, vous devez retourner votre demande avant le 09 Septembre 2011
- pour l'année 2012, votre demande doit être effectuée du 01/12 au 15/12 de l'année précédente.

2 – Avis d'échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra 2 avis d'échéance indiquant le montant et la date des prélèvements.

3 – Montant du prélèvement

Chaque prélèvement représente un montant égal à moitié de la redevance annuelle.

4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement :

- au secrétariat du service sport animation jeunesse
- au secrétariat du service restaurant scolaire

Il conviendra de le remplir et de le retourner, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal à l'adresse de la Mairie de Genay, rue de la Mairie 69730 Genay

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.
Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

5 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai :

- le secrétariat du service sport animation jeunesse ou le secrétariat du service restaurant scolaire

6 – **Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel**

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

7 – **Echéances impayées**

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas automatiquement représenté**. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée augmentée des frais de rejet est à régulariser auprès de la trésorerie de Neuville Sur Saône.

8 – **Fin de contrat**

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le Maire de la commune de Genay par lettre simple avant le 15 Décembre de chaque année.

9 – **Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours.**

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine ou activités (périscolaire et/ou extrascolaire) est à adresser à Mairie de Genay – BP 71 – 69726 GENAY Cedex

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 312.1 du code de l'organisation judiciaire
- le tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7600€).

Le Maire, Arthur ROCHE Bon pour accord de prélèvement mensuel,

Le redevable (date, signature)